

## **Loi sur la protection des mammifères marins**

La loi sur la protection des mammifères marins (*Marine Mammal Protection Act* ou MMPA), interdit le commerce de produits à base de mammifères marins de toutes espèces, peu importe leur danger d'extinction spécifique. Elle semble donc être en contradiction avec les obligations en matière de commerce international des États-Unis. Par exemple, selon la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ni le phoque annelé ni le phoque du Groenland ne sont en danger ou menacés de quelque façon que ce soit. Il n'est donc pas justifié d'en surveiller le commerce ou d'imposer des restrictions quant au mouvement des produits qui en sont tirés. Or, en vertu de la MMPA, il est impossible d'importer aux États-Unis des produits faits à partir de ces deux espèces. Le Canada a fait part de ses préoccupations au gouvernement américain.

## **AUTRES TAXES IMPOSÉES PAR DES ÉTATS AMÉRICAINS**

Les entreprises canadiennes de camionnage constatent une activité accrue des autorités fiscales dans les divers États américains. Dans un certain nombre de cas, les taxes que celles-ci imposent aux entreprises étrangères (non ressortissantes de l'État) créent des problèmes semblables à ceux auxquels doivent faire face les entreprises canadiennes depuis l'imposition de la taxe d'affaires unique dans l'État du Michigan, notamment lorsqu'elles entraînent une double imposition, lorsqu'elles s'appliquent rétroactivement et lorsqu'elles soulèvent des questions du point de vue de la conformité. Le gouvernement du Canada continuera à surveiller l'évolution du contexte fiscal dans les États pour voir à ce que les taxes soient appliquées d'une manière équitable et uniforme, et à ce qu'elles ne dérogent pas aux principes d'imposition internationalement acceptés.

## **Ingérence législative**

Il y a toujours des risques d'ingérence législative en matière de contrats transnationaux pouvant avoir des effets néfastes sur les exportations canadiennes. Par exemple, en 1999, le Canada s'est opposé à une modification de la loi fédérale sur les faillites qui aurait annulé le contrat d'une valeur de 4 milliards de dollars qu'Hydro-Québec avait conclu avec les services d'utilité publique du Vermont. L'opposition du Canada a porté fruit et la modification n'a pas été adoptée, ce qui a

permis d'éviter un dangereux précédent d'ingérence législative en matière de contrats transnationaux. Le Canada va demeurer à l'affût de toute initiative du même genre que le Congrès américain pourrait avoir l'intention de prendre.

## **AUTRES DOSSIERS**

### **Formalités douanières et administratives**

Le Canada et les États-Unis poursuivent leurs travaux relatifs aux initiatives entreprises dans le cadre de l'Accord sur la frontière commune. Des représentants des deux pays s'efforcent activement de promouvoir l'utilisation de programmes relatifs aux voyageurs à faible risque, de simplifier l'acheminement des produits commerciaux en transit, d'envisager l'adoption de technologies nouvelles et le recours à des installations d'inspection communes. En novembre 2000, un projet pilote harmonisé a été mis sur pied pour faciliter le passage préapprouvé des voyageurs à faible risque utilisant le pont entre Sarnia, en Ontario, et Port Huron, au Michigan. Le programme NEXUS s'appuie sur des conditions d'admissibilité communes, un processus d'embauchage commun, l'utilisation d'un formulaire de demande et d'une carte de participant semblables, et l'application de sanctions analogues. Dans le cadre du partenariat entre le Canada et les États-Unis, le dialogue a été entamé à un haut niveau entre les gouvernements, les collectivités frontalières et les parties intéressées pour harmoniser les visions de ce que doit être la collaboration aux frontières. En l'an 2000, des réunions ont été tenues en avril, à Niagara-Buffalo, et en juin, à Vancouver. Elles ont confirmé les trois principes fondamentaux de la coopération aux frontières, soit la simplification et l'harmonisation des politiques et de la gestion aux frontières, l'extension de ce souci de coopération aux frontières mêmes et au-delà de celles-ci, et une véritable collaboration entre le Canada et les États-Unis face aux menaces communes. Le dialogue amorcé dans le cadre du partenariat entre le Canada et les États-Unis se poursuivra en 2001.

### **Propriété intellectuelle**

En vertu de l'article 337 de la loi américaine de 1930 sur les droits de douane (*U.S. Tariff Act*), les produits importés qui sont réputés contrevenir aux droits américains de propriété intellectuelle peuvent être interdits d'entrée aux États-Unis par la Commission du commerce international (U.S. International Trade